

PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Unité administrative: Direction générale

Table des matières

1.0	PRÉAMBULE.....	3
2.0	DÉFINITIONS.....	3
3.0	RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS.....	4
4.0	MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION.....	4
5.0	TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR.....	6
6.0	RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION.....	6
7.0	TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN.....	7
8.0	TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME CHARGÉ DE PRÉVENIR, DÉTECTER OU RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS.....	8
9.0	VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS.....	8
10.0	MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION.....	9
11.0	DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION.....	9
12.0	FIN DE LA VÉRIFICATION.....	9
13.0	PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES.....	10
14.0	DIFFUSION DE LA PROCÉDURE.....	11

NOTE : Le masculin est utilisé pour ne pas alourdir le texte

1.0 PRÉAMBULE

Divulgation d'un acte répréhensible

Vous avez été témoin d'un acte répréhensible ou vous savez qu'un tel acte est sur le point d'être commis dans une école, un centre de formation ou au centre administratif du Centre de services scolaire des Laurentides (CSSL)? Sachez que vous disposez de recours et d'une protection contre les représailles, afin de faire une divulgation à ce sujet.

En effet, la [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les Représailles.

La personne ayant la plus haute autorité administrative au sein du Centre de services scolaire, soit le directeur général, est responsable du suivi des divulgations et est chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de s'assurer de l'application de la procédure au sein du Centre de services scolaire. Celui-ci, étant soumis aux obligations et restrictions de confidentialité, pourra s'adjoindre l'assistance d'un conseiller juridique si requis.

2.0 DÉFINITIONS

Acte reprehensible

Au sens de la loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens du Centre de services scolaire, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein du Centre de services scolaire y compris un abus d'autorité;
- Le fait par un acte ou une omission de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Toutefois, la loi ne s'applique pas :

- Aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation;
- Aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.

Employé ou membre du personnel

La notion d'employé ou de membre du personnel vise toute personne recevant une rémunération du Centre de services scolaire, y incluant les cadres, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires. La définition exclut les anciens employés et les employés retraités.

Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail. Dans le cas d'une personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 9° de l'article 2 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, le fait de priver cette personne de ses droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant, est également présumé être des représailles.

3.0 RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Les rôles confiés par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme;
- veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte de l'organisme sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles.

Le responsable du suivi doit également transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Le responsable du suivi est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

Le responsable du suivi et le conseiller juridique qu'il pourrait s'adjoindre ne peuvent être poursuivis en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

4.0 MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION

Tout membre du personnel du CSSL et de ses établissements peut s'adresser de façon confidentielle, au directeur général, personne responsable du suivi des divulgations :

- par courriel à l'adresse divulgation@cslaurentides.qc.ca; ou
- par courrier interne dans une enveloppe cachetée, portant la mention « confidentiel », à l'attention du directeur général, au centre administratif du Centre de services scolaire des Laurentides; ou
- par la poste dans une enveloppe cachetée, portant la mention « confidentiel », à l'attention du directeur général, 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2C3.

Les personnes n'étant pas des employés ou des membres du personnel du CSSL peuvent également faire une

divulgation d'un acte répréhensible en s'adressant au Protecteur du citoyen.

Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville
18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070 (sans frais au Québec) ou 418 643-2688 (région de Québec)

Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais au Québec) ou 418 692-5758 (région de Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web : divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - nom complet;
 - titre professionnel ou poste occupé;
 - la direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - coordonnées permettant de joindre cette personne.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - la direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
 - pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - quand et où cet acte répréhensible a été commis;
 - si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées;
 - tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'organisme concerné, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés de l'organisme public.
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

5.0 TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR

Premier contact

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation, le responsable du suivi des divulgations devrait discuter directement avec le divulgateur par téléphone ou en personne, prendre les détails de la divulgation et expliquer son traitement, aux coordonnées indiquées dans la divulgation, si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme.

Avis de réception

Dans les cas où le responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les 5 jours ouvrables suivant le premier contact.

Délais de traitement

Étape de traitement	Objectifs de délai
Premier contact avec le divulgateur	2 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit, si requis	5 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

6.0 RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du responsable du suivi à son égard.

Les éléments suivants devraient être considérés :

Qui est le divulgateur?

La personne qui effectue la divulgation doit être un employé ou un membre du personnel de l'organisme pour que le responsable du suivi puisse traiter sa divulgation.

Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un employé ou est un ancien employé de l'organisme, le responsable du suivi devrait la diriger vers le Protecteur du citoyen, dont les coordonnées se retrouvent à la section 4 de la présente procédure.

Il est à noter que les personnes qui ne sont pas des employés de l'organisme ne bénéficieront pas des immunités et des

protections contre les représailles prévues à la loi s'ils divulguent au responsable du suivi, plutôt qu'au Protecteur du citoyen.

Quel est l'objet de la divulgation?

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur une condition de travail de l'employé qui effectue la divulgation.

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi, soit :

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut. L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel de l'organisme ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.

L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou du Centre de services scolaire.

L'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.

Enfin, la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

La Loi ne précise pas de délai de prescription, mais il est préférable de déterminer un délai raisonnable au-delà duquel les divulgations ne seront pas traitées, sauf circonstances exceptionnelles.

À titre indicatif, le Protecteur du citoyen a déterminé qu'il traitera les divulgations d'actes répréhensibles effectuées dans un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis. Il pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai. Dans tous les cas, le Protecteur du citoyen précise qu'il peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossibles.

Avis motivé au divulgateur

Lorsque le responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

7.0 TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le divulgateur peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen.



Le responsable du suivi doit également transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime, selon les circonstances, que celui-ci sera davantage en mesure d'y donner suite.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- Un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- Une grande proximité du divulgateur avec la haute direction;
- Un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du responsable du suivi des divulgations;
- La crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- Une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au responsable du suivi;
- Un manque de collaboration de l'organisme à la vérification.

Lorsque le responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser le divulgateur.

8.0 TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME CHARGÉ DE PRÉVENIR, DÉTECTER OU RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

9.0 VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le responsable du suivi doit également informer les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour

exercer leur recours, le cas échéant.

Entrave à une vérification

La Loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si le responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

10.0 MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

De plus, le responsable du suivi prendra les mesures appropriées afin de rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11.0 DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

Rappelons que le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

12.0 FIN DE LA VÉRIFICATION

Au terme de ses vérifications, le responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque le responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il devrait préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Dans le cas où le responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au conseil d'administration. Ce rapport devrait préserver l'identité du divulgateur et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. L'organisme a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu. Dans le cas où l'acte répréhensible aurait été commis par une tierce personne dans ses relations avec l'organisme et à l'égard de celui-ci, l'organisme public doit prendre les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.



13.0 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Le responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

Le responsable du suivi réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*.

Conformément à l'article 122 précité, un employé ou un cadre qui croit avoir été victime d'une pratique interdite doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les **45 jours** de la pratique dont il se plaint.

L'employé syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les **45 jours** de la pratique dont il se plaint, mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST. L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

Infraction pénale

La Loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

Lorsque les représailles peuvent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 11° de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, la personne qui se croit victime de telles représailles peut s'adresser à la CNESST. Il ne lui est alors pas possible de bénéficier du service de consultation juridique offert par le Protecteur du citoyen, mais elle pourrait être représentée par un avocat de la CNESST ou par son syndicat, selon sa situation.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen, qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse publiquement.

14.0 DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit être diffusée au sein de l'organisme concerné.